



ACTION INCENDIE

LÉGISLATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DÉFIBRILATEURS (DAE)

Défibrillateur automatisé externe (DAE) :

Depuis le **1er janvier 2022**, certains **Établissements Recevant du Public (ERP) de catégorie 5** ont l'obligation de posséder un **défibrillateur automatisé externe (DAE)** afin de pouvoir intervenir rapidement en cas d'arrêt cardiaque.

Qui est concerné ?

Selon l'**article R.123-21** du Code de la Construction et de l'Habitation, les ERP concernés comprennent notamment :

- Les structures d'accueil pour personnes âgées et les structures d'accueil pour personnes handicapées
- L'ensemble des établissements de soin
- Les gares
- Les hôtels-restaurants en altitude
- Les refuges de montagne
- Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives

Il est possible pour plusieurs ERP situés sur un même lieu et sous une direction commune de mutualiser un DAE.

Quelles sont les sanctions en cas de non-application de la loi ?

Le non-respect de cette obligation expose les responsables à des sanctions pouvant aller jusqu'à des amendes. Par ailleurs, en cas d'accident, la responsabilité civile et pénale des dirigeants peut être engagée.

Sécurité incendie : obligations légales des ERP.

Tous les établissements recevant du public doivent respecter des règles strictes en matière de sécurité incendie pour protéger les personnes et les biens.

Équipements obligatoires :

- **Extincteurs** adaptés aux risques présents (classes A, B, C, F...)
- **Système d'alarme incendie** (selon la catégorie de l'ERP)
- **Blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES)** pour assurer l'évacuation en cas de coupure électrique
- **Plans d'évacuation et consignes de sécurité** affichés de façon visible
- **Portes coupe-feu** et systèmes de désenfumage selon la configuration des locaux
- **Signalétique de sécurité** conforme à la norme ISO 7010

Signalétique de sécurité obligatoire :

Toutes les entreprises, qu'elles soient ERP ou non, doivent installer une signalétique claire pour :

- Indiquer les issues de secours
- Localiser les extincteurs et équipements de lutte contre l'incendie
- Signaler les zones de danger (produits inflammables, substances toxiques, risques électriques...)
- Afficher les interdictions (fumer, accès réservé, etc.)
- Communiquer les consignes en cas d'incendie

Vérifications et maintenance :

Les équipements de sécurité incendie doivent être régulièrement entretenus et contrôlés par un professionnel certifié, aux fréquences suivantes :

- **Extincteurs** : contrôle annuel
- **Systèmes d'alarme incendie** : contrôle tous les 6 à 12 mois
- **Blocs autonomes d'éclairage (BAES)** : contrôle 1 à 2 fois par an
- **Systèmes de désenfumage** : contrôle annuel

Toutes ces opérations doivent être consignées dans un registre de sécurité, obligatoire et consultable en cas de contrôle.

Sanctions en cas de non-conformité :

Le non-respect des normes de sécurité incendie peut entraîner :

- La fermeture administrative de l'établissement
- Des amendes pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros
- La mise en cause de la responsabilité pénale et civile des dirigeants, notamment en cas d'accident ou de sinistre

Chez Action Incendie, nous vous accompagnons pour respecter toutes ces obligations légales grâce à des équipements conformes, une installation professionnelle et une maintenance rigoureuse.



04 42 06 05 97

actionincendie.com

